



CHARTRE DE QUALITÉ DE L'ASSOCIATION

1. PRÉAMBULE : RAPPEL DE LA CHARTE DE QUALITÉ DÉJÀ INCLUSE DANS LES RÉGLEMENTS GÉNÉRAUX :

1.1 Objet de la charte

L'association des plus beaux villages du Québec s'est constituée en 1998 autour d'objectifs visant la protection et la mise en valeur des agglomérations rurales reconnues comme étant les plus belles du Québec.

La présente charte définit les modalités d'attribution, d'utilisation et de retrait éventuel du statut de membre de l'association.

La charte a pour objectif de susciter la préservation, la mise en valeur et la promotion économique et culturelle des noyaux villageois et des hameaux les plus représentatifs de l'occupation humaine sur le territoire du Québec, tant dans leurs aspects géographique qu'historique et culturel, et qui présentent des ensembles authentiques et harmonieux du patrimoine naturel, humain et architectural formant un paysage de grande qualité.

1.2 Critères d'admissibilité

En plus d'être obligatoirement des noyaux villageois ou des hameaux retrouvés en milieu rural, les villages doivent offrir un patrimoine dont la qualité et la valeur seront appréciées à partir de critères éliminatoires :

Qualité du site

Beauté et/ou originalité du site naturel, diversité du milieu physique, beauté des paysages, intérêt visuel (vues, percées, belvédères, panoramas), caractère d'unicité ou de représentativité du site, préservation de la végétation naturelle.

Qualité architecturale

Présence d'un patrimoine architectural présentant une valeur historique et culturelle, patrimoine architectural remarquable par sa quantité et /ou sa qualité, présentant un caractère d'unicité ou de représentativité. Harmonie et homogénéité architecturales, conservation d'une partie significative du stock immobilier ancien, respect du rythme et de la densité des implantations, authenticité des ensembles.

Entretien et conservation: bon état de conservation général du bâti et bon maintien de l'authenticité. Respect des caractères architecturaux des bâtiments et des caractères des ensembles.

Qualité urbanistique

Intégrité générale du village, intégration harmonieuse des équipements urbains, équilibre entre les vocations touristiques et les fonctions d'origine, respect des notions de développement durable (bruits, odeurs), équilibre du développement commercial, stationnement discret, signalisation appropriée, adaptation au changement tout en respectant l'authenticité. Qualité, homogénéité et discrétion de l'affichage et de la signalisation. Aménagement, caractère paysager, fleurs, entretien des espaces publics et privés (places publiques, terrains privés, parcs, espaces riverains etc).

1.3 Critères d'appréciation

Non obligatoires, ces critères permettent cependant d'apprécier la qualité du patrimoine et le niveau d'implication de la municipalité.

Existence de politiques municipales de mise en valeur touchant les aspects :

- planification: plan d'urbanisme identifiant les zones à protéger et à mettre en valeur et établissant les objectifs relatifs à la conservation et à la mise en valeur, à la circulation automobile et à l'intégration architecturale
- réglementation d'urbanisme: présence de bâtiments classés ou cités, engagement municipal de protection contre la démolition ou l'altération, zonage approprié;
- présence d'un comité consultatif d'urbanisme chargé de conseiller les élus dans leur choix relatifs à l'aménagement du territoire et à la mise en valeur du patrimoine
- présence d'un comité d'embellissement, participation au fleurissement
- promotion: visites, disponibilité d'une documentation d'information, signalisation des attraits, services touristiques, présence d'un comité touristique;
- animation: manifestations culturelles, présence de lieux aménagés couverts ou en plein air, accueil de qualité.

Atmosphère générale

- art de vivre resté authentique
- présence d'activités artisanales ou artistiques, d'économusées ou d'activités traditionnelles.

Reconnaissance publique obtenue

par exemple par la mention de sites d'intérêt dans les guides touristiques régionaux, nationaux ou internationaux.

2. ADHÉSION À LA CHARTE DE QUALITÉ DES PLUS BEAUX VILLAGES DU QUÉBEC

Considérant que :

- ❖ *Les citoyens individuels ou corporatifs et les instances publiques partagent la responsabilité de reconnaître, de mettre en valeur et de protéger le paysage villageois dans les limites du territoire municipal et d'appliquer les critères de la charte de qualité de l'association.*
- ❖ *Le paysage villageois est un bien public qui a une incidence importante sur la qualité de vie des citoyens et sur la perception que les visiteurs se font de la collectivité qu'ils visitent.*
- ❖ *La qualité du paysage villageois a une valeur économique et environnementale*

2.1 Les municipalités membres de l'Association s'engagent à respecter les principes suivants :

- ❖ Le paysage villageois est une préoccupation de la municipalité lors de toute intervention sur son territoire qu'elle réalise elle-même ou sur laquelle elle détient un pouvoir de contrôle ou de réglementation.
- ❖ Toute intervention par la municipalité :
 - Doit tenir compte de la spécificité et des caractères particuliers du paysage villageois existant en vue de maintenir son authenticité
 - Doit reposer sur une connaissance adéquate des dimensions historique, géographique, économique, patrimoniale, culturelle, environnementale et esthétique du paysage villageois local.
 - Doit s'appuyer sur un exercice participatif et démocratique de la collectivité en vue d'assurer l'équité lors de tout arbitrage
 - Doit assurer un développement économique durable fondé sur le droit des citoyens à vivre dans un cadre de vie qui leur est culturellement représentatif.

2.2 Mise en œuvre de la charte de qualité :

Les municipalités membres de l'association, avec l'aide technique éventuelle des ministères et organismes concernés ou d'organisations vouées au patrimoine ou à l'urbanisme (ex : Rues principales ou autres) s'assurent de mettre en œuvre les principes de la charte de qualité de l'association par les moyens suivants :

- ❖ En formant un groupe de citoyens et de responsables municipaux porteur du dossier du paysage villageois, lorsque ce n'est pas déjà fait. (comité d'embellissement, comité du patrimoine ou autre)
- ❖ En entreprenant une démarche concertée d'identification des caractéristiques identitaires du paysage villageois et d'information de la population par divers moyens de communication
- ❖ En entreprenant une démarche concertée d'identification des forces et faiblesses du paysage villageois, de même que les opportunités de mise en valeur visant à renforcer la conformité municipale à la charte de qualité de l'association.
- ❖ En adoptant, lorsque ce n'est pas encore le cas, des mesures de correction, d'amélioration ou de prévention établies dans un cadre consensuel d'intervention qui pourrait inclure, par exemple :
 - un règlement sur les plans d'intervention et d'intégration architecturale (PIIA);
 - un programme d'éducation à l'intention des citoyens et commerçants quant aux «bonnes pratiques» (aide technique, guides d'intervention),
 - un programme de mise en valeur des équipements publics et privés (mobilier urbain, affichage et signalisation, enfouissement des fils électriques, parcs publics, panneaux d'interprétation, écrans de verdure, percées visuelles, accès aux plans d'eau, etc.)
- ❖ En instaurant un processus de reconnaissance municipale des efforts accomplis par les citoyens et établissements commerciaux.

